



Arrêt

n° 295 742 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par ses parents, Cynthia Joseph NMALAGU et Joseph Uchenna NMALAGU, et par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Tu es de nationalité nigériane et tu es né le [...] 2019 à Dinant, en Belgique.

Le 29 août 2017, ta mère, Cynthia Joseph [N.] (Ref. CG[...]), de nationalité nigériane, introduit une demande de protection internationale. Le 11 avril 2019, elle se voit notifier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire par le Commissariat général, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt 225 992 du 11

septembre 2019. Ta mère n'a pas introduit de recours contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat et cet arrêt n'est plus susceptible de recours. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 novembre 2019, une demande de protection internationale a été introduite en ton nom ainsi qu'aux noms de ta sœur, Purity Chidinma [N.] ([...]), et de ton frère, Daniel Victor Ikenna [N.] ([...]). A l'appui de ta demande de protection internationale, ta mère invoque une crainte à l'égard d'une dame de nationalité nigériane, une certaine Choma, gérante d'une « connexion house », maison de prostitution, pour laquelle travaillait ta mère lors de son séjour en Libye et à qui celle-ci doit de l'argent. En cas de retour au Nigéria, ta mère craint l'influence de cette dame, capable de tuer. En outre, ta mère mentionne qu'au Nigéria, la famille de ton père pourrait la tuer.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, étant trop jeune pour être entendu, c'est ta mère, en tant que représentante légale, qui a exposé les motifs de ta demande de protection internationale.

Relevons ensuite que le Commissariat général estime, au vu de l'attestation psychologique datée du 3 janvier 2023 que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui concerne cette dernière. Il ressort en effet de cette attestation que celle-ci souffre de stress et de troubles de la concentration. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui la concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général.

A cet effet, les questions ont été reformulées à plusieurs reprises de manière à ce que sa compréhension soit optimale et des pauses ont été proposées à plusieurs moments de l'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne tout d'abord, la crainte invoquée par ta mère à l'égard d'une personne nommée Choma pour laquelle celle-ci se prostituait en Libye de 2014 à 2015, et qui pourrait, en cas de retour au Nigéria, menacer ta vie et celle de ta mère et de ta fratrie, le Commissariat général n'est pas convaincu par sa réalité.

D'emblée le Commissariat général constate que cet élément n'a jamais été mentionné dans la demande de protection internationale de ta mère et ce, alors que l'opportunité de le faire s'est présentée à la fois devant l'Office des étrangers, le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers. Le Commissariat général rappelle que, dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur de protection internationale d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande de protection internationale, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissariat général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection.

Dans le cas d'espèce, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de ta mère puisqu'ils concernent le motif même des craintes qu'elle allègue à présent. Cette omission jette déjà le doute sur ses déclarations et justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Cependant, les déclarations de ta mère à ce sujet ne rencontrent pas cette exigence.

Ainsi, le Commissariat général constate tout d'abord que la personne crainte ne vit pas au Nigéria mais en Libye (NEP [...], p.4). Il n'aperçoit dès lors pas comment celle-ci pourrait nuire à ta mère et à ta famille en cas de retour. Invitée à donner plus de détails sur cet élément, les propos brefs et hypothétiques de ta mère ne convainquent pas le Commissariat général : « Elle a dit que dès que je suis de retour, elle me tuerait » (NEP [...], p.5). De la même manière, à la question de savoir comment celle-ci serait informée de votre retour au Nigéria puisqu'elle vit en Libye, ta mère se contente de répondre de manière vague que « les nouvelles vont vite » (Ibidem). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que cette personne, vivant dans un autre pays, tenterait de vous nuire et ce, plus de 7 années après le départ de ta mère de la Libye.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général note que depuis son départ de Libye, ta mère n'aurait reçu qu'une seule tentative de contact de la part de cette personne, via Facebook en 2015, et ce, alors qu'elle se trouve en Italie (NEP [...], p.4). Celui-ci s'étonne également que Choma ait décidé de subitement contacter une connaissance à ta mère le mois précédant ton entretien personnel au Commissariat général afin de demander de ses nouvelles, sans plus (Ibidem). D'une part, le Commissariat général constate qu'aucun élément dans cette prise de contact attesterait de potentielles menaces. D'autre part, celui-ci estime que cet intérêt soudain, 7 ans après son départ de Libye, est peu vraisemblable. Dès lors, il ne croit pas que ta mère soit menacée par cette personne.

Toujours à ce sujet, et alors que ta mère aurait fui cette dame en compagnie de sa cousine et d'une amie, celle-ci ignore si elles ont également été contactées et menacées par Choma (NEP [...], p.9). Le Commissariat général ne peut croire qu'alors qu'elles fuient toutes les trois la même personne, ta mère n'ait pas cherché à savoir si elles étaient également menacées. Cet élément affecte la crédibilité de son récit.

Enfin, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles cette personne chercherait à vous nuire aujourd'hui, les déclarations de ta mère sont, à nouveau, particulièrement vagues : « Je sais de quoi elle est capable. Je sais qu'elle peut faire beaucoup de choses. Ma tête est toujours avec elle... je ne sais pas comment expliquer. Mes enfants qui retournent au Nigéria... ça ne peut pas se passer, nous sommes pauvres » (NEP [...], p.5). Cet élément renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle cette personne ne présente pas une menace réelle.

S'agissant à présent de la crainte invoquée au sujet de la famille de ton père, les propos de ta mère à ce sujet sont si vagues et lacunaires qu'ils ne permettent aucunement d'y accorder du crédit. Ainsi, ta mère explique que sa belle-famille souhaite la tuer car celle-ci serait considérée comme une personne ne faisant que dépenser l'argent de son mari alors que cet argent devrait leur être envoyé au pays (NEP [...], p.8). Pour étayer ses propos, celle-ci dépose la retranscription d'une note vocale dans laquelle la famille de ton père s'en prendrait à ta mère en l'insultant et en insinuant qu'elle n'a pas intérêt à remettre les pieds au Nigéria. D'une part, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes s'exprimant dans cette note ainsi que les circonstances à l'origine de cet audio. D'autre part, le contenu de ce message n'illustre pas des menaces d'une fréquence et d'une intensité telle qu'il pourrait attester d'une réelle situation de danger. En outre, invitée à faire part des raisons pour lesquelles ta famille ne pourrait pas simplement vivre à l'écart des belles-familles respectives, ta mère change de sujet et fait alors part d'inquiétudes financières : « Elever une famille au Nigéria c'est difficile à cause de l'économie. Je n'ai pas eu la possibilité d'aller à l'école là-bas mais ici j'ai pu y aller. Avoir un travail c'est encore plus difficile » (NEP [...], p.8), ne permettant pas d'accorder plus de crédit au fait que sa belle-famille souhaite la tuer.

En ce qui concerne les craintes d'ordre socio-économique (NEP [...], pp.9 et 10), le Commissariat général constate que celles-ci ne sont pas liées à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses ou l'appartenance à un groupe social. Elles ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents versés à l'appui de ta demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

La copie de ton acte de naissance atteste de ton identité et de ta filiation. Ces éléments ne sont pas remis en cause.

Les éléments présentés dans l'attestation psychologique datée du 3 janvier 2023 rédigée par [E. B.], psychologue clinicienne, dans le cadre du suivi de ta mère ont été pris en compte dans l'analyse de ta demande de protection internationale. Le Commissariat général constate également que le récit contenu dans ce document ne correspond pas à celui fourni par ta mère au Commissariat général. Ainsi, l'attestation mentionne : « Madame m'explique qu'elle n'a pas raconté sa vraie histoire dans le passé, car elle aurait été menacé par une autre dame, qui l'aurait vendue en Lybie. Cette dame lui disait qu'elle n'aurait jamais ses papiers si elle racontait la vérité sur ce qu'elle avait vraiment vécu. De plus, cette dame, ne semblait pas souhaiter que Madame [N.] parle du fait qu'elle a été obligée de se prostituer, vu qu'elle était impliquée dans la prostitution forcée de Madame [N.] ». Or, au Commissariat général, ta mère explique que c'est un homme, un certain Chimeze, qui l'aurait vendue à une dame (NEP, p.7). En outre, ce n'est pas Choma mais l'épouse de Chimeze qui lui aurait conseillé de ne pas dire la vérité aux instances d'asile : « Quand je suis arrivée en Europe, la femme de Chimeze m'a appelée pour s'excuser du fait qu'elle n'avait rien fait par rapport à la prostitution en Libye. Elle m'a dit que pour ma demande de protection, je ne devais pas parler de la prostitution car je serais renvoyée au Nigéria. Elle m'a donné son histoire à utiliser. J'ai utilisé cette histoire en Italie et aussi quand je suis arrivée en Belgique » (NEP, p.11). Ces divergences renforcent encore plus la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas menacés par une certaine Choma vivant en Libye.

L'attestation psychologique datée du 2 janvier 2020 de la même auteure mentionne le début du suivi de ta mère, le 22 novembre 2019, se trouvant dans un état de vulnérabilité psychologique. En effet, son auteure mentionne qu'elle souffre de symptômes de stress post-traumatique « tels que des cauchemars, un recours à l'automédication, des crises d'anxiété, des troubles du sommeil, des sautes d'humeur et la répétition d'événements traumatisants ». Ce document ne permet toutefois pas d'établir un lien avec les faits allégués. En effet, si cette attestation psychologique reprend en substance les mêmes éléments que ceux dont ta mère se prévaut devant le Commissariat général, il y a lieu de relever le caractère laconique de ce résumé, lequel ne repose au surplus que sur ses seuls dires. A cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise du praticien qui constate le traumatisme de son patient et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, ce praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Dès lors, la force probante de ce document se trouve limitée.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y court du seul fait de sa présence un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir l'EASO Nigeria Security Situation de juin 2021 <https://euaa.europa.eu/publications/coi-report-nigeria-security-situation-v11-june-2021> et de l'EASO Country Guidance Note: Nigeria d'octobre 2021 <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidancenigeria-october-2021>) que différents endroits et différents États du territoire nigérian sont le théâtre de conflits dont la nature varie et dont les acteurs sont différents : des organisations islamistes, parmi lesquelles Boko Haram et ses dissidences, comme le Jama'at Ahl as-Sunnah lid-Da'wah wa'l-Jihad (JAS), l'Ansura, l'Islamic State West Africa Province (ISWAP) et le Bakura, qui sont actives dans le nord-est; des groupes de pasteurs, des groupes d'autodéfense, des bandes criminelles, ainsi que des organisations islamistes alimentent des conflits dans le nord-ouest; des communautés d'éleveurs nomades et d'agriculteurs sont impliqués dans des violences de nature ethnique dans le nord-ouest et de la Middle Belt au sud du pays; des milices opèrent dans le delta du Niger; une agitation séparatiste biafraise est observée dans le sud-est. Il n'est pas toujours évident de faire la distinction entre groupes armés criminels, milices communautaires, pasteurs, agriculteurs et groupes d'autodéfense. Les frontières entre ces groupes s'estompent de plus en plus. Il ressort manifestement de ces informations que le niveau des violences, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact de ces conflits au Nigeria varient fortement d'une région à l'autre.

Les informations utilisées mentionnent qu'aucun État du Nigeria ne connaît de violence aveugle d'une ampleur telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui rentre dans l'un de ces États y court, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Si dans un certain nombre d'États, comme ceux de Borno, Adamawa, Yobe, Kaduna, Katsina, Zamfara et Benue, l'on observe une violence aveugle, à grande échelle ou non, la « simple présence » dans ces États est insuffisante pour courir un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Les 29 autres États et la région de la capitale fédérale, Abuja, sont des régions où, en dépit d'incidents de natures diverses dans lesquels plusieurs acteurs peuvent être impliqués, en général il n'existe pas de risque qu'un civil en soit affecté au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'existe actuellement pas de risque pour les civils de l'État de Kogi d'être exposés à une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Actuellement, il n'y a donc pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour les civils de l'État de Kogi.

Ta mère n'a fourni aucune information qui indiquerait le contraire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil considère que les motifs de la décision querellée, relatifs à la crainte du requérant liée à l'implication alléguée de sa mère dans un réseau de prostitution, ne sont pas convaincants et qu'ils ne permettent donc pas de contester la crédibilité des faits y afférents relatés par la mère du requérant et les craintes de persécutions qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.6. Le Conseil tient toutefois à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires : le Conseil est d'avis que l'instruction du Commissaire général, afférente à la crainte du requérant liée à l'implication alléguée de sa mère dans un réseau de prostitution, est insuffisante et ne permet donc pas de se forger une opinion quant à la réalité de cette implication et, le cas échéant, au bien-fondé de la crainte subséquente invoquée par le requérant.

3.7. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 27 avril 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE